

cashgateCREDIT CLASSIC

Conditions générales d'assurance (CGA)

Informations clients

relatives à l'assurance mensualités facultative cashgatePROTECT pour la couverture des risques d'incapacité de gain, d'incapacité de travail et de chômage pour cashgateCREDIT CLASSIC

L'information clients ci-après fournit un aperçu clair et concis sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel de l'assurance.

1. Partenaires contractuels

L'assureur est Chubb Assurances (Suisse) SA, ci-après «Chubb». Chubb est une société anonyme de droit suisse dont le siège se situe à l'adresse Bärenegasse 32, 8001 Zurich.

La preneuse d'assurance est Cembra Money Bank AG, agissant sous sa marque cashgate, ci-après «cashgate», dont le siège se situe à l'adresse Bändliweg 20, 8048, Zurich.

Un contrat d'assurance collective concernant l'assurance mensualité a été conclu entre l'assureur et la preneuse d'assurance en vue de garantir aux preneurs de crédit qui ont souscrit au contrat d'assurance collective des prestations dans le cadre des conditions générales d'assurance (CGA), ces prétentions étant à faire valoir auprès de Chubb et non de cashgate.

2. Quelles conditions de base la personne à assurer doit-elle remplir pour pouvoir adhérer à l'assurance mensualités facultative?

La personne assurée:

- a au moins 18 ans (pour cashgateCREDIT DRIVE) et ou 20 ans (pour cashgateCREDIT) à la date de conclusion du contrat et aura au maximum 65 ans à la fin de la durée du crédit;
- a, lors de son affiliation à l'assurance, travaillé sans interruption et à durée indéterminée auprès d'un ou plusieurs employeurs pendant plus de 12 mois avec un temps de travail hebdomadaire d'au moins 20 heures;
- dispose de sa pleine capacité de travail et il n'existe pas de résiliation antérieure connue.

La personne à assurer:

- a son domicile principal en Suisse;
- n'a pas souffert avant la conclusion de l'assurance ni d'une maladie ni des suites d'un accident ayant nécessité un traitement médical régulier de la personne assurée au cours des 12 derniers mois précédant la conclusion de l'assurance;
- a reçu les Conditions générales d'assurance (CGA) et les informations clients, en a compris le contenu et l'approuve.

3. Qui est assuré?

Sont assurées les personnes qui ont conclu un contrat de crédit avec cashgate et qui sont mentionnées comme étant assurées dans le contrat de crédit resp. le certificat d'assurance.

4. Quelles prestations d'assurance sont octroyées?

La présente assurance sert à la protection de l'assuré en cas d'incapacité de gain ainsi qu'en cas de chômage conformément aux CGA. Les prestations d'assurance sont versées exclusivement à cashgate en tant que preneuse d'assurance à titre de compensation ou d'acquiescement de l'obligation de paiement convenue dans le contrat entre cashgate et la personne assurée. Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des CGA. Les prestations exclues de la couverture d'assurance sont également indiquées dans les CGA.

La présente couverture d'assurance est une assurance dommages. Dans l'assurance dommages, la prestation d'assurance est destinée à compenser un dommage.

5. Quel est le montant de la prime et comment est-elle réglée?

Le montant de la prime mensuelle est indiqué dans le contrat de crédit resp. le certificat d'assurance. La prime est débitée chaque mois par cashgate avec la mensualité de crédit.

6. Obligations et devoirs de conduite ainsi que conséquences de la violation

Généralités et cercle des personnes assurées

La liste suivante contient uniquement les obligations et devoirs de conduite les plus courants et n'est pas exhaustive. Les conditions contractuelles ainsi que la LCA en présentent d'autres ainsi que les conséquences de leurs violations. Les obligations de collaboration et les devoirs de conduite présentés dans ce contrat ainsi que dans la LCA s'appliquent non seulement aux preneurs d'assurance mais aussi de manière générale à la personne assurée ainsi qu'aux autres ayants droit, à leurs représentants et successeurs légaux. Cela s'applique à toutes les obligations et à tous les devoirs de conduite quelle que soit leur appellation ou même si chaque personne assurée n'est pas mentionnée individuellement.

Déclaration obligatoire en cas de sinistre

Après la survenance d'un événement dont les conséquences peuvent concerner l'assurance, la personne assurée est tenue de le notifier à cashgate par écrit dans les plus brefs délais ou par un autre moyen qui permet la preuve par le texte.

cashgate
Debitorenmanagement
Bändliweg 20
8048 Zürich

058 958 18 30
inkasso.zh@cashgate.ch

Si par sa faute, la personne assurée contrevient à la déclaration obligatoire, Chubb a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps. Chubb n'a pas l'obligation d'allouer des prestations si la personne assurée a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher Chubb de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

Obligation de réduire le sinistre

Après survenance du sinistre, la personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, elle doit requérir les instructions de Chubb sur les mesures à prendre et s'y conformer.

Si la personne assurée contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, Chubb peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

Devoir d'information

À la demande de Chubb, la personne assurée doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. Elle doit produire des pièces pertinentes telles que des attestations médicales en cas d'incapacité de travail ou une copie du contrat de travail et de la lettre de résiliation de l'employeur en cas de chômage et libérer par écrit des tiers de l'obligation de garder le secret et les autoriser à mettre à disposition les informations demandées.

Si en l'absence de remise/présentation dans un délai de 30 jours des informations et preuves nécessaires à la détermination du droit à l'assurance par l'obligé après demande écrite par Chubb et sommation, le droit à l'assurance est annulé.

Autres obligations et devoirs de conduite définis par contrat

En cas de violation d'autres obligations et devoirs de conduite définis par contrat, l'obligation de prestation de l'assureur s'éteint (les prestations éventuellement déjà perçues doivent être remboursées). Cette conséquence juridique n'entre pas en vigueur si:

- il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit; ou
- lorsque l'obligé prouve que la violation n'a pas eu d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur – pour autant qu'il s'agisse d'une obligation ou d'une conduite à tenir qui peut exercer une influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'entreprise d'assurance.

7. Quand l'assurance prend-elle effet et quand se termine-t-elle?

La couverture d'assurance pour cashgatePROTECT prend effet lors du versement du montant de crédit ou à la date citée dans le certificat d'assurance, si l'assurance a été conclue ultérieurement.

La personne assurée est autorisée à résilier l'assurance à tout moment et par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte en observant un délai de 30 jours avant l'échéance de la prochaine mensualité. En vertu de l'art. 35b de la LCA, l'assurance peut être résiliée à tout moment pour motif important. La couverture d'assurance se termine automatiquement dans les cas de figure suivants:

- à la date à laquelle le contrat de crédit se termine ou est résilié;
- au 65e anniversaire de la personne assurée;
- à la date du départ à la retraite ordinaire ou anticipé;
- à la date à laquelle l'assureur a alloué au total 36 mensualités de crédit complètes;
- à la date du décès de la personne assurée;
- en cas de déménagement de la personne assurée hors de Suisse;
- après une période maximale de 12 mois suivant la durée initialement convenue, sans raison précise.

D'autres motifs de fin de couverture et des informations détaillées sur la validité temporelle de la couverture d'assurance sont disponibles dans les CGA.

8. Droit de révocation et effets de la révocation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation s'élève à 14 jours et débute dès la remise de la déclaration d'adhésion par la personne assurée. Le délai est respecté si la personne assurée communique sa révocation à cashgate ou transmet à la poste sa déclaration de révocation le dernier jour du délai de révocation. Aucun droit de révocation ne s'applique pour d'éventuelles couvertures provisoires et des conventions d'une durée inférieure à un mois.

La révocation a pour effet d'annuler dès le début l'adhésion au contrat d'assurance collective. Les prestations déjà reçues doivent être remboursées par la personne assurée. La personne assurée n'est redevable d'aucune autre indemnisation vis-à-vis de cashgate. Lorsque cela est équitable, la personne assurée doit rembourser à cashgate tout ou partie des coûts des clarifications spéciales que cashgate a faites de bonne foi en vue de la conclusion du contrat.

9. Comment est-ce que Chubb traite vos données?

Chubb est autorisée à collecter et à traiter toutes données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations utiles et à consulter des pièces officielles. L'assureur s'engage à traiter de façon confidentielle les informations reçues. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Le cas échéant, les données seront communiquées à des tiers impliqués notamment aux coassureurs, réassureurs et à d'autres assureurs parties prenantes en Suisse et à l'étranger. En outre, des informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leurs assureurs responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires. L'assureur est en droit de notifier à des tiers, en l'occurrence les autorités et administrations compétentes ayant reçu confirmation de la validité de la couverture, toute suspension, modification ou cessation de l'assurance. L'autorisation de traiter les données peut être révoquée à tout moment.

D'autres informations sur le traitement des données (notamment sur le but, les destinataires des données, leur conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration de protection des données de Chubb. Elle est consultable à cette adresse: <https://www.chubb.com/ch-fr/footer/privacy-policy.html> ou peut être obtenue auprès de Chubb Assurances (Suisse) SA, Data Protection Officer, Bärengasse 32, 8001 Zurich.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

relatives à l'assurance mensualités facultative cashgatePROTECT pour la couverture des risques d'incapacité de gain, d'incapacité de travail et de chômage pour cashgateCREDIT CLASSIC

Conditions générales d'assurance (CGA) – Chubb Assurances (Suisse) SA – Version 05.2022

Dans le souci de faciliter la lecture, il a été renoncé à l'utilisation systématique de la forme masculine et féminine.

La traduction française ne peut être utilisée qu'à des fins d'information, seul le libellé allemand fait foi en cas de litiges.

1. Conclusion de l'assurance et parties impliquées

Un contrat d'assurance collective est conclu entre est Cembra Money Bank AG, agissant sous sa marque cashgate (ci-après «cashgate») et Chubb Assurances (Suisse) SA (ci-après «l'assureur»). Le présent contrat garantit une couverture d'assurance à toutes les personnes assurées qui ont souscrit au contrat collectif. Toute prétention d'assurance du preneur de crédit (ci-après la «personne assurée», conformément au chiff. 3.1) est à faire valoir exclusivement auprès de l'assureur. Lors d'un événement assuré, aucune prétention à des prestations de la personne assurée n'est à faire valoir auprès de cashgate.

2. Bases contractuelles

- le contrat de crédit entre cashgate et le preneur de crédit;
- la déclaration d'adhésion au contrat d'assurance collective signée;
- les présentes conditions générales d'assurance (CGA);
- le droit suisse, en particulier les directives de la loi fédérale

sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (Etat le 1er janvier 2022) (LCA) ainsi que les dispositions du Code des obligations suisse.

3. Définitions importantes

3.1. Personnes assurées

Par personnes assurées, on entend les preneurs de crédit qui ont conclu un contrat avec cashgate et qui ont, dans le cadre de ce contrat, dûment complété, daté et signé la déclaration d'adhésion à l'assurance mensualités cashgatePROTECT pour le contrat d'assurance collective.

Sont uniquement assurés les particuliers exerçant une activité professionnelle dans le cadre de la fourchette d'âge définie (conformément au chiff. 3.2) dont le domicile principal se situe en Suisse. Si plusieurs personnes doivent conclure un contrat de crédit en qualité de débiteurs solidaires, seul le preneur de crédit (partie du contrat de crédit) est considéré comme assuré.

3.2. Fourchette d'âge définie (âge d'entrée et de sortie)

Peuvent être assurés les preneurs de crédit âgés de au moins 18 ans (pour cashgateCREDIT DRIVE) et de 20 ans (pour cashgateCREDIT) à la signature de la déclaration d'adhésion et d'au maximum 65 ans à la fin de la durée du crédit.

3.3. Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance pour cashgatePROTECT prend effet lors du versement du montant de crédit ou à la date citée dans le certificat d'assurance, si l'adhésion au contrat d'assurance collective a été signée ultérieurement.

3.4. Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin en cas de résiliation de l'assurance mensualités à l'expiration du délai de résiliation (conformément au chiff. 7.1) et en cas de dissolution ou à l'expiration du contrat de crédit. La couverture d'assurance se termine automatiquement dans les cas de figure suivants:

- à la date à laquelle le contrat de crédit se termine ou est résilié;
- au 65^e anniversaire de la personne assurée;
- à la date du départ à la retraite ordinaire ou anticipé;
- à la date à laquelle l'assureur a alloué au total 36 mensualités de crédit complètes;
- à la date du décès de la personne assurée;
- en cas de déménagement de la personne assurée hors de Suisse;
- après une période maximale de 12 mois suivant la durée initialement convenue, sans raison précise.

4. Étendue de la couverture d'assurance

4.1. Prestations en cas d'incapacité de travail

4.1.1. Définition

Par incapacité de travail, on entend l'incapacité totale (100 %) temporaire de la personne assurée à la suite d'une maladie ou d'un accident à exercer sa profession actuelle. Elle commence le jour où la survenance de cette incapacité de travail est constatée et attestée à 100% par un médecin pratiquant et autorisé en Suisse. Un taux d'incapacité de travail inférieur à 100% ne donne pas droit à la prestation d'assurance.

4.1.2. Délai d'attente

Les 60 premiers jours suivant la survenance du chômage représentent le délai d'attente pendant lequel aucune prestation d'assurance n'est allouée.

Si, après l'expiration du délai d'attente, l'obligation d'allouer des prestations débute au cours d'un mois entamé, la première mensualité de crédit applicable pour la prestation est versée entièrement. Les prestations pour les mois suivants, le cas échéant, sont versées après 30 jours d'incapacité de travail totale temporaire consécutive. Dans le cas contraire, plus aucune prestation n'est versée.

4.1.3. Étendue de prestations

Après l'expiration du délai d'attente, l'assureur prend en charge les mensualités de crédit de la personne assurée à concurrence de 2'500 CHF par mois et contrat de crédit pendant l'incapacité de travail persistante, pour une durée maximale de 12 mois. Les arriérés de paiement et les intérêts moratoires ne sont pas indemnisés.

En cas d'une nouvelle incapacité de travail à 100% suite à la même maladie ou affection (rechute suite à la même maladie ou accident) dans un délai de 3 mois à compter de la reprise de l'activité professionnelle, la nouvelle incapacité de travail est considérée comme la prolongation de la première incapacité de travail. Un nouveau délai d'attente n'est pas applicable. Aucune prestation n'est allouée pour la durée de la reprise de l'activité professionnelle. En outre, la prestation maximale de 12 mensualités de crédit s'applique pour les phases liées de l'incapacité de travail suite à la même maladie ou affection.

Lorsque les 12 mensualités de crédit ont été allouées pour cette même incapacité de travail, la personne assurée doit reprendre son activité professionnelle à 100% pendant un mois au minimum afin d'obtenir le droit à une nouvelle prestation (requalification). Le délai d'attente serait appliqué de nouveau.

4.1.4. Prestations exclues

Aucune prestation en cas d'incapacité de travail n'est allouée suite à:

- une maladie ou un accident survenant dans les 12 premiers mois suivant le début de l'assurance pour laquelle ou lequel la personne assurée a suivi un traitement médical lors des 12 derniers mois précédant ou à la conclusion de l'assurance;
- une incapacité de travail partielle;
- une action intentionnelle provoquant ou causant l'incapacité de travail (p. ex. automutilation, tentative de suicide);
- des conséquences d'agissements criminels;
- toute souffrance psychique, dans la mesure où elle n'est pas attestée par un psychiatre autorisé et pratiquant en Suisse. Chubb se réserve le droit d'exiger un deuxième avis médical (médecin-conseil);
- des maux de dos, dans la mesure où ils ne peuvent pas être objectivés médicalement par une radiographie ou une IRM. Chubb se réserve le droit d'exiger un deuxième avis médical (médecin-conseil);
- des dommages causés par la prise (ou injection) de médicaments non prescrits, de drogues, de substances chimiques et en particulier l'abus d'alcool;
- des dommages causés par l'exercice d'une activité sportive professionnelle;
- des dommages causés par l'entraînement et la pratique de: sports de combat, plongée à plus de 30 mètres de profondeur, sports extrêmes (p. ex. base-jumping, saut en parachute, rafting, alpinisme), parapente et deltaplane, chasse, équitation;
- des dommages causés par la participation active aux sports motorisés en tant que conducteur/copilote;
- des dommages causés par des rayonnements ionisants et une exposition à l'amianté;
- une interruption de travail en relation avec un congé de maternité prescrit par la loi;
- des dommages causés par la participation active à une guerre, des troubles, des attaques terroristes, des actes de sabotage ou des attentats.

4.2. Prestations en cas d'incapacité de gain

4.2.1. Définition

Par incapacité de gain, on entend l'incapacité permanente de la personne assurée, constatée par l'assurance invalidité fédérale (AI), d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative. Un taux d'incapacité de gain inférieur à 70% ne donne pas droit à des prestations.

Si une maladie ou un accident entraîne une incapacité de travail temporaire mais qu'une incapacité de gain n'a pas encore été constatée, ce cas est assuré conformément au chiff. 4.1.

Si l'invalidité est reconnue par l'AI au terme de la durée maximale des prestations de 12 mois conformément au chiff. 4.1, la personne assurée doit continuer de payer les mensualités de crédit à cashgate. En cas de décision positive relative aux prestations à un moment ultérieur, le montant de crédit dû au moment du début de la rente de l'AI est versée par l'assureur à cashgate et les mensualités payées en trop, le cas échéant, sont remboursées par cashgate à la personne assurée.

4.2.2. Étendue des prestations

En cas d'incapacité de gain reconnue supérieure à 70% conformément à l'AI, l'assureur verse une indemnité forfaitaire correspondant au montant total des mensualités dues conformément au plan de paiement en mensualités convenu initialement dans le contrat, déduction faite de la différence d'intérêts générée par la

résiliation anticipée du contrat de crédit, mais à concurrence de 70'000 CHF maximum par contrat de crédit. Les éventuels arriérés de paiement et intérêts moratoires ne sont pas indemnisés.

La date de la survenance de l'incapacité de gain (date de début de la rente de l'AI) est déterminante.

4.2.3. Prestations exclues

Aucune prestation en cas d'incapacité de gain n'est allouée:

- si l'incapacité de gain est inférieure à 70%;
- pour les prestations exclues conformément au chiff. 4.1.4.

4.3. Prestations en cas de chômage

4.3.1. Définition

On entend par chômage la perte totale (100%) de l'emploi sans faute de la part de la personne assurée, la perte involontaire de l'emploi ou, s'il existe plusieurs rapports de travail, la perte des emplois pour lesquels la personne assurée travaillait au moins 20 heures par semaine, sans faute de sa part. Une des conditions préalables pour la prestation est le versement d'allocations journalières complètes par l'assurance-chômage fédérale.

Les prestations en cas de chômage sont uniquement versées si la personne assurée réunit les conditions suivantes:

- la personne assurée doit, lors de son affiliation à l'assurance, avoir travaillé sans interruption et à durée indéterminée auprès d'un ou plusieurs employeurs pendant plus de 12 mois avec un temps de travail;
- lors de la communication du licenciement par le(s) employeur(s), la personne assurée doit avoir travaillé sans interruption et à durée indéterminée auprès d'un ou plusieurs employeurs pendant plus de 6 mois avec un temps de travail hebdomadaire d'au moins 20 heures;
- la personne assurée doit être activement à la recherche d'une activité lucrative;
- la personne assurée doit percevoir des prestations dans le cadre de l'assurance-chômage obligatoire en Suisse.

4.3.2. Délai d'attente

Les 60 premiers jours suivant la survenance du chômage représentent le délai d'attente pendant lequel aucune prestation d'assurance n'est allouée. La période de chômage débute le jour où la personne assurée a droit aux prestations dans le cadre de l'assurance-chômage obligatoire.

Si, après l'expiration du délai d'attente, l'obligation d'allouer des prestations débute au cours d'un mois entamé, la première mensualité de crédit applicable pour la prestation est versée entièrement.

4.3.3. Délai de carence

Aucune couverture d'assurance pour le chômage n'existe lors des 60 premiers jours suivant le début de l'assurance. Une résiliation du contrat de travail de la personne assurée communiquée pendant cette période et la période de chômage qui en résulte ne donnent pas droit aux prestations d'assurance.

4.3.4. Étendue des prestations

Après l'expiration du délai d'attente, l'assureur prend en charge les mensualités de crédit de la personne assurée à concurrence de 2500 CHF par mois et contrat de crédit pendant la période de chômage persistante, pour une durée maximale de 12 mois. Les arriérés de paiement et les intérêts moratoires ne sont pas indemnisés.

En cas de nouvelle période de chômage à 100% suite à un licenciement durant la période d'essai dans un délai de 3 mois, celle-ci est considérée comme la prolongation de la première. Un nouveau délai d'attente n'est pas applicable. Aucune prestation n'est allouée pour la durée de la reprise de l'activité professionnelle et la durée maximale des prestations de 12 mois s'applique pour les phases liées du chômage.

Lorsque les 12 mensualités de crédit ont été allouées pour cause de chômage, la personne assurée doit travailler sans interruption et à durée indéterminée auprès d'un ou plusieurs employeurs pendant 6 mois avec un temps de travail hebdomadaire d'au moins 20 heures afin d'obtenir le droit à une nouvelle prestation (requalification). Un nouveau délai d'attente s'applique alors.

4.3.5. Prestations exclues

Aucune prestation en cas de chômage n'est allouée suite à:

- un chômage partiel;
- un chômage qui ne donne pas droit aux indemnités de l'assurance-chômage fédérale;
- un licenciement pendant le délai de carence de 60 jours;
- un licenciement de l'entreprise qui a été annoncé avant le début de l'assurance;
- une démission de la personne assurée;
- un départ en retraite, même si des prestations de l'assurance-chômage fédérale sont versées;
- la fin régulière ou anticipée des rapports de travail saisonniers, temporaires ou intérimaires; les rapports de travail intérimaires sont considérés comme étant assurés si la personne assurée bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée et avait été placée en continu auprès d'une ou plusieurs entreprises lors des 12 mois précédant le chômage;
- un licenciement entre des époux ou des parents en ligne directe ascendante ou descendante;
- un licenciement suite à la violation intentionnelle du devoir professionnel;
- une grève, un chômage volontaire ou provoqué.

Par ailleurs, aucune prestation n'est allouée si les indemnités journalières sont réduites par plus de 5 jours de suspension en raison du non-respect de la réglementation et des règles de contrôle de l'Office régional de placement (ORP). En outre, l'obligation d'allouer des prestations est suspendue pour les mois durant lesquels l'ORP ordonne un job intermédiaire de plus de 40% du revenu assuré.

4.4. Autres modalités

4.4.1. Nombre maximal de prestations mensuelles

Pour tous les cas de sinistre suite à une incapacité de travail ou au chômage, l'assureur prend en charge au total (pour tous ces cas pris ensemble) 36 mensualités de crédit au maximum par contrat de crédit.

4.4.2. Déduction de prestations

L'indemnité forfaitaire versée suite à une incapacité de gain éteint le droit aux prestations de la personne assurée. Si des prestations en cas d'incapacité de travail ont déjà été versées en relation avec cette incapacité de gain, celles-ci sont déduites de la prestation unique en capital.

4.4.3. Plusieurs cas de prestations

Les prestations d'assurance en cas d'incapacité de travail et de chômage ne peuvent pas être cumulées.

4.4.4. Bénéficiaire des prestations

Le versement des prestations d'assurance est effectué exclusivement à cashgate en vue de régler les engagements de crédit contractuels de la personne assurée.

5. Paiement des primes

- La prime d'assurance est une prime à verser mensuellement. La prime, y compris le timbre fédéral, est encaissée par cashgate en même temps que la mensualité de crédit.
- La première prime est échue avec la première mensualité de crédit. Si l'assurance est conclue ultérieurement, la première prime doit être payée avec la prochaine mensualité suivant le début de l'assurance.
- Dans un cas de prestation, le paiement de mensualités ou le versement de l'indemnité forfaitaire incluent les primes d'assurance.

6. Sinistre/Obligations

6.1. Déclaration obligatoire en cas de sinistre

Après la survenance d'un événement dont les conséquences peuvent concerner l'assurance, la personne assurée est tenue de le notifier à cashgate par écrit dans les plus brefs délais ou sous une forme qui permet la preuve par le texte.

cashgate
Debitorenmanagement
Bändliweg 20
8048 Zürich

058 958 18 30
inkasso.zh@cashgate.ch

cashgate informera l'assureur ou le tiers mandaté par ce dernier pour le traitement des sinistres du sinistre déclaré. L'assureur ou le tiers mandaté adressera un formulaire de déclaration de sinistre à la personne assurée. La personne assurée doit remettre ce formulaire signé le plus rapidement possible avec les documents requis pour l'évaluation du droit aux prestations. Pendant l'examen du droit aux prestations et/ou durant le délai d'attente, la personne assurée doit continuer de payer les mensualités de crédit à cashgate. Si par sa faute, la

personne assurée contrevient à la déclaration obligatoire, Chubb a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

Chubb n'a pas l'obligation d'allouer des prestations si la personne assurée a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher Chubb de constater en temps utile les circonstances du sinistre. 6.2.

6.2 Obligation de réduire le sinistre

Après survenance du sinistre, la personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, elle doit requérir les instructions de Chubb sur les mesures à prendre et s'y conformer.

Si la personne assurée contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, Chubb peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

6.3 Justification du droit à l'assurance/devoir d'information

À la demande de Chubb, la personne assurée doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. Elle doit produire des pièces pertinentes telles que des attestations médicales en cas d'incapacité de travail ou une copie du contrat de travail et de la lettre de résiliation de l'employeur en cas de chômage et libérer par écrit des tiers (notamment les médecins qui l'ont traitée pendant une maladie ou après un accident) de l'obligation de garder le secret et les autoriser à mettre à disposition les informations demandées.

Un sinistre ne peut être réglé que si tous les documents sont complets et pertinents. Les documents suivants doivent être remis avec le formulaire de déclaration de sinistre signé et dûment complété:

i) En cas d'incapacité de travail:

Attestation d'un médecin pratiquant en Suisse qui a ordonné l'arrêt complet du travail, avec mention de la cause (certificat médical, dossier médical, diagnostic) et de la durée probable.

ii) En cas d'incapacité de gain:

Attestation d'un médecin avec mention de la cause, décision définitive de l'AI (y compris dossier de l'AI et dossier SUVA le cas échéant).

iii) En cas de chômage:

Copie du contrat de travail, lettre de licenciement de l'employeur (avec indication de la date de la communication du licenciement et de la fin des rapports de travail), justificatif de l'inscription auprès de l'ORP et copies des décomptes mensuels de versement de prestations de la caisse d'assurance-chômage suisse.

L'assureur se réserve le droit d'exiger à ses propres frais des documents ou des examens supplémentaires (médecin-conseil) nécessaires à l'évaluation du droit aux prestations.

Des justificatifs mensuels conformément au chiff. 6.3 (i à iii) concernant l'incapacité de travail ou le chômage persistant(e) doivent être fournis spontanément à l'assureur.

Si, en l'absence de remise/présentation dans un délai de 30 jours des informations et preuves nécessaires à la détermination du droit à l'assurance par l'obligé après demande écrite par Chubb et sommation, le droit à l'assurance disparaît.

6.4. Autres obligations et devoirs de conduite définis par contrat

En cas de violation d'autres obligations et devoirs de conduite définis par contrat, l'obligation de prestation de l'assureur s'éteint (les prestations éventuellement déjà perçues doivent être remboursées). Cette conséquence juridique n'entre pas en vigueur si:

- il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit; ou
- lorsque l'obligé prouve que la violation n'a pas eu d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur – pour autant qu'il s'agisse d'une obligation ou d'une conduite à tenir qui peut exercer une influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'entreprise d'assurance.

6.5. Droit de recours de l'assureur

Le preneur d'assurance/l'assuré doit respecter les droits de recours de l'assureur et est responsable vis-à-vis de lui pour toute action entraînant une réduction des droits de recours de ce dernier. Il doit mettre à disposition de l'assureur les informations et moyens de preuve qui lui permettent d'exercer ses droits de recours en vertu de l'art. 95C de la LCA.

6.6. Pas d'énumération exhaustive

Les obligations et devoirs de conduite ainsi que les conséquences de la violation présentés dans ce contrat ne sont pas exhaustifs, d'autres figurent dans la LCA.

Les obligations et les devoirs de conduite présentés dans ce contrat ainsi que dans la LCA s'appliquent non seulement aux preneurs d'assurance mais aussi de manière générale à l'assuré ainsi qu'aux autres ayants droit, à leurs représentants et successeurs légaux. Cela s'applique à toutes les obligations et à tous les devoirs de conduite quelle que soit leur appellation ou même si chaque obligé n'est pas mentionné individuellement.

7. Résiliation et ses conséquences

7.1. Droit de résiliation

La personne assurée est autorisée à résilier l'assurance à tout moment et par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte en observant un délai de 30 jours avant l'échéance de la prochaine mensualité. En vertu de l'art. 35b de la LCA, le contrat peut être résilié à tout moment pour motif important.

7.2. Conséquences de la résiliation pendant le sinistre

Si la personne assurée résilie l'assurance alors que l'assureur alloue des prestations mensuelles, l'obligation d'allouer des prestations de l'assureur s'éteint à la prise d'effet de la résiliation.

8. Dispositions complémentaires

8.1. Protection des données et confidentialité

Chubb traite des données qui découlent des documents contractuels ou du traitement du contrat. Elle reçoit les informations nécessaires au traitement du contrat via cashgate et/ou directement via la personne assurée. Chubb les utilise en particulier pour le calcul de la prime, la clarification des risques, le traitement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de statistiques. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Les données personnelles qui sont collectées dans le cadre de la présente assurance ainsi que les données à fournir sont traitées par l'assureur et les tiers auxquels ce dernier fait appel exclusivement dans le but de la conclusion et de la gestion du contrat d'assurance ainsi que du règlement des sinistres. La personne assurée peut à tout moment demander la communication et la rectification de toute information la concernant qui figure dans un fichier utilisé par l'assureur, ses mandataires ou les tiers impliqués.

Chubb, cashgate ainsi que des tiers mandatés par l'un d'eux siègeant en Suisse ou à l'étranger (y compris médecins, services officiels ainsi qu'autres assureurs) sont autorisés, pour autant qu'ils soient libérés d'une éventuelle obligation de discrétion ou de garder le secret, à s'échanger, se transférer ou se communiquer de toute autre façon l'ensemble des informations concernant la personne assurée nécessaires pour la conclusion et la gestion de l'assurance (y compris traitement des sinistres). cashgate est en particulier libérée, dans cette mesure, de toute obligation de confidentialité et autorisée – dans les buts précités – à divulguer la relation contractuelle entre elle et la personne assurée, y compris les détails indispensables.

Chubb peut, dans la mesure nécessaire, transmettre des données pour traitement à des tiers impliqués dans l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs, ainsi qu'aux sociétés nationales et étrangères du Groupe Chubb affiliées à la holding Chubb Limited dont le siège se situe à Zurich.

Par ailleurs, Chubb peut recueillir des renseignements utiles, concernant notamment le déroulement du sinistre, auprès de cashgate, des autorités et d'autres tiers. Cela s'applique indépendamment de la conclusion de l'assurance. La personne assurée a le droit de demander à Chubb les informations requises par la loi concernant le traitement des données la concernant.

D'autres informations sur le traitement des données (notamment sur le but, les destinataires des données, leur conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration de protection des données de Chubb. Elle est consultable à cette adresse: <https://www.chubb.com/ch-fr/footer/privacy-policy.html> ou peut être obtenue auprès de Chubb Assurances (Suisse) SA, Data Protection Officer, Bäreneggasse 32, 8001 Zurich.

8.2. For et droit applicable

Les tribunaux ordinaires du domicile suisse de la personne assurée, du siège de cashgate ou du siège de l'assureur, au choix, sont compétents pour les procédures en relation avec la présente assurance.

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse.

8.3. Communications et déclarations

Les communications et déclarations doivent toujours être adressées par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte à:

cashgate
Debitorenmanagement
Bändliweg 20
8048 Zürich

058 958 18 30

inkasso.zh@cashgate.ch

8.4. Procédure de recours

Si la personne assurée n'est pas satisfaite des prestations allouées, elle peut contacter à tout moment Chubb Assurances (Suisse) SA, Bäreneggasse 32, 8001 Zurich.